



FICHE À JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION OU DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Éléments attendus dans un DLE : rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales)

Nom du dossier :	<input type="text"/>	Date / Version du dossier :	<input type="text"/>
Réservé à l'administration	Libellé court : <input type="text"/>	N° cascade :	<input type="text"/>

n°	INFORMATIONS ATTENDUES DANS LE DOSSIER	OBSERVATIONS	LOCALISATION DE L'INFORMATION DANS LE DOSSIER
1. DESCRIPTION DU PROJET			
1	Type de IOTA (ZAC, lotissement, route, ...)	En cas de ZAC ou de lotissement, le règlement de la gestion des EP, conforme au dossier loi sur l'eau (DLE) déposé doit être annexé au dossier	<ul style="list-style-type: none">• Document principal : Doc p[num-page]• Annexes : Ann n°[num-Annexe] - p[num-page]
2	Gestion d'une partie des eaux pluviales « déléguée » pour tout ou partie aux propriétaires des parcelles ?	L'accord du notaire en charge de la vente pour pétitionnaire pour annexer cette information à l'acte notarié (ou a minima copie du courrier demandant au notaire l'insertion de la clause de gestion) doit être annexé au dossier	

3	Prise en compte des bassins versants interceptés dans la surface totale soumise à la rubrique 2.1.5.0	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie totale = surface projet + surface du bassin versant naturel intercepté. • En cas de déconnexion des BV amont, l'absence d'impact doit être démontré si les BV amonts ne sont pas pris en compte dans le DLE 	
4	Localisation du projet sur un plan au 1/25000ème avec délimitation du BV intercepté		
5	Rejet des EP dans les eaux superficielles ? (cours d'eau, étangs, ...)	<ul style="list-style-type: none"> • L'état initial du milieu récepteur doit être décrit dans le document d'incidence (aspect qualitatif et quantitatif) • La gestion à la parcelle doit être privilégiée • Privilégier rejet en fossé plutôt que rejet direct dans lit mineur d'un cours d'eau. • Le rejet ne doit pas être un obstacle au libre écoulement des eaux. • Prévenir l'érosion des berges ou du fond du cours d'eau en cas d'impact. 	
2. CONTRAINTES TECHNIQUES LIÉES AU SITE			
6	Rejet des eaux pluviales par infiltration dans le sol ?	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité d'infiltration suffisante : sol non saturé avec $K > 10^{-7}$ m/s de préférence (10^{-6} m/s minimum) et $K < 10^{-3}$ m/s, le projet doit infiltrer la totalité des eaux pluviales pour la pluie de dimensionnement • Même si la capacité d'infiltration non suffisante, le projet doit viser le « zéro rejet » a minima pour les pluies de 10 mm (par infiltration, évapotranspiration, réutilisation, etc.). Les toitures végétalisées sont ainsi un outil performant • Le fond de l'ouvrage devra laisser une couche de terre suffisante par rapport au toit de la nappe (à minima 1 m) • L'état initial du sol doit être décrit dans le document d'incidence (aspect qualitatif) • Si pollution des sols (vérifier dans BASIAS / BASOL), joindre un plan de gestion des terres polluées et analyser sa compatibilité avec l'infiltration des eaux pluviales 	
7	Rejet des EP dans un réseau ? (Réseau séparatif jusqu'à l'exutoire, réseau unitaire)	<ul style="list-style-type: none"> • Les rejets en milieux naturels (superficiels ou souterrains) doivent être privilégiés • si rejet en réseau sans infiltration, pas de dossier pour 2.1.5.0 mais porter à connaissance par le propriétaire du réseau ou son exploitant (R181-46 ou R214-40 du CE) • Si rejet en réseau pluvial séparatif, accord du gestionnaire du réseau et porté à connaissance au titre de la rubrique 2.1.5.0 • Si rejet en réseau unitaire, démonstration qu'aucune autre solution n'est possible • Si rejet en réseau unitaire, accord du gestionnaire du réseau et du gestionnaire de la STEP justifiant que la STEP a la capacité suffisante (hydraulique et organique) à annexer au DLE 	

3. AUTRES CONTRAINTES			
3.1. Conciliation des usages			
8	Si le projet génère des eaux usées, préciser l'exutoire (STEP)	<ul style="list-style-type: none"> Justifier que la STEP qui reçoit les eaux usées est conforme et dispose d'une capacité suffisante. Accord du gestionnaire du réseau et du gestionnaire de la STEP justifiant que la STEP a la capacité suffisante (hydraulique et organique) à annexer au DLE 	
9	Si le projet est en enveloppe d'alerte zone humide (2 ou 3) ou dans la cartographie d'un SAGE, prise en compte dans le dossier	<ul style="list-style-type: none"> Si zone humide classe 3, étude de délimitation Vérifier si rubrique 3.3.1.0 à viser 	
10	Captage eau potable à proximité ?	<ul style="list-style-type: none"> Consultation ARS Consultation hydrogéologue si nécessaire 	
11	Autres usages ?		
3.2. Urbanisme			
12	Prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme	Si procédure au titre du code de l'urbanisme terminée, annexer au DLE une copie de l'autorisation délivrée, si non terminée mention du stade d'avancement de la procédure, si non soumis à procédure d'urbanisme, le préciser.	
4. ERC : IMPACTS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS SUR LE MILIEU			
4.1. Impacts qualitatifs			

13	Étude de la qualité des eaux de ruissellement	Pour les voiries, se référer aux notes d'information du SETRA.	
14	Évaluation de l'incidence qualitative du rejet des EP	<ul style="list-style-type: none"> Justifier que le rejet ne décline pas l'objectif de bon état écologique et des masses d'eau souterraines. Prévoir des prescriptions de suivi de la qualité du milieu récepteur après travaux le cas échéant. Justifier que les usages à l'aval ne sont pas remis en cause. 	
15	Traitement des EP envisagés ?	<ul style="list-style-type: none"> Doctrine régionale : les séparateurs à hydrocarbures sont à proscrire (inadaptés pour des eaux pluviales « classiques » générant une concentration inférieure à 5 mg/l, telles que celles issues de zones résidentielles). Privilégier la mise en place de cloisons siphonides pièges à sable. Décanteur lamellaire (limiter leur usage aux cas où le rejet des EP doit subir un traitement spécifique au regard de leur qualité particulières) 	
4.2. Impacts quantitatifs			
16	Chroniques de données locales utilisées pour définir les événements dimensionnant	<ul style="list-style-type: none"> Choix des conditions de pluviométries locales. Doivent être précisés la station météorologique choisie, la source des données et le nombre d'années disponibles. Un jeu de coefficients de Montana est associé à une station météo, une période d'observation, une période de retour et une plage de durée de pluie. Durée de pluie à considérer = temps de concentration de l'ensemble des eaux qui ruissellent sur le bassin versant 	
17	Période de retour appropriée pour le dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> Ordre de grandeur des périodes de retour à respecter (norme européenne NF EN 752 de juin 2017) : T = 10 ans en zone rurale. T = 20 ans en zone résidentielle. T = 30 ans en centre ville, zone industrielles ou commerciales. T = 100 ans si risque inondation avéré (dommages connus aux biens et aux personnes). En cas d'évènement pluvieux supérieur aux prévisions : analyse du fonctionnement de l'ouvrage et du chemin hydraulique des eaux excédentaires. 	
18	Méthode pour calculer les débits de pointe et les volumes de rétention associés	<ul style="list-style-type: none"> Justification de leur domaine de validité, présentation et justification des paramètres retenus pour les calculs (coefficient de ruissellement, pente, etc.). Domaines de validité des méthodes précisés dans la doctrine régionale (p 20). NB : l'instruction technique de 1977 est caduque. 	

19	Choix des ouvrages de gestion des EP	<ul style="list-style-type: none"> • Le choix des ouvrages et le dimensionnement des ouvrages doivent être justifiés. • Les caractéristiques techniques des ouvrages (profondeur, largeur, longueur, ...) doivent être fournies ainsi que les plans de localisation et vues en coupe. • Privilégier des ouvrages rustiques et à ciel ouvert qui permettent un entretien relativement simple (bassins naturels à ciel ouvert). • Limiter l'imperméabilisation des sols et privilégier la végétalisation des bassins. • Fonctions complémentaires souhaitables : espace vert paysager, réserve d'eau, ... 	
20	Ouvrage de contrôle du débit de sortie	<ul style="list-style-type: none"> • En absence d'études locales, l'ouvrage de sortie devra respecter le débit de fuite fixé par les SAGE, les PLU ou respecter le SDAGE. • Son dimensionnement doit être justifié. • Ouvrages rustiques à privilégier (simple orifice par exemple). • Diamètre mini pour orifice : 80 mm pour éviter colmatage. 	
21	Estimation de l'imperméabilisation et de la surface active	<ul style="list-style-type: none"> • Superficie active = superficie totale * coef d'imperméabilisation 	
22	Justification du choix du débit de fuite	<ul style="list-style-type: none"> • À minima, maintien de la transparence hydraulique • Débits de fuite spécifiques à prendre en compte dans les SAGE, PLU, etc. • Rejet dans un cours d'eau, le débit de fuite ne doit pas aggraver les risques d'inondation à l'aval. 	
4.3. Gestion à la parcelle (cas des ZAC ou lotissement)			
23	Ouvrage de rétention?	Le dimensionnement des ouvrages publics doit prendre en compte la régulation à la parcelle.	
24	Ouvrage d'infiltration?	<ul style="list-style-type: none"> • Étude de la capacité d'infiltration. • Le dimensionnement des ouvrages publics doit prendre en compte la régulation à la parcelle. temps de vidange < 48 h. 	
4.4. Compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 et les SAGE			

25	Disposition 5 : Améliorer les réseaux collectifs d'assainissement	Justifier que le projet privilégie le rejet direct des eaux pluviales dans les eaux superficielles, après traitement adapté plutôt que dans le réseau d'assainissement.	
26	Disposition 7 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	Justifier que le projet favorise le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, si les conditions pédogéologiques le permettent.	
27	Disposition 8 : Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	Justifier que : <ul style="list-style-type: none"> • le projet n'augmente pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. • le projet favorise la non imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage. 	
28	Disposition 31 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques	Justifier que le projet améliore la collecte, la rétention et le traitement des eaux pluviales lessivant les surfaces imperméabilisées et notamment celles des infrastructures routières et urbaines	
29	Disposition 45 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale	À justifier si le projet est situé à proximité d'un captage ou dans un périmètre de captage s'il est défini.	
30	Disposition 145 : Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier que le débit de fuite des ouvrages de gestion des EP, à défaut d'études ou de doctrines locales déterminant le débit spécifique, sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. • Justifier qu'en cas de situations exceptionnelles, l'aménagement urbain permet d'utiliser temporairement les espaces publics comme zones de rétention mais aussi en préservant les axes majeurs d'évacuation des eaux sans que maisons ou équipements ne barrent l'écoulement des eaux. 	

31	Disposition 146 : Privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement	Justifier que le projet prévoit une gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux	
32	Prescriptions relatives aux eaux pluviales dans les SAGE	Justifier : <ul style="list-style-type: none"> • la compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE • la conformité du projet avec le règlement du SAGE 	
5. PHASE CHANTIER			
33	Moyen mis en œuvre en cas d'accident		
34	Travaux ou rejet en rivière prévus ?	<ul style="list-style-type: none"> • Continuité hydraulique à préserver. • Circulation des engins dans lit mineur à proscrire. • Le site devra être remis en état dès la fin des travaux. • Précautions à prendre pour le stockage des hydrocarbures. • La date des travaux doit être communiquée au SPE. • Vérifier si rubrique à viser 	
6. PHASE EXPLOITATION			
35	Modalités de fonctionnement et d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> • Doivent être précisées et détaillées. • Un cahier d'entretien devra être tenu à jour. • Entretien régulier pour bon fonctionnement des ouvrages. 	
36	Moyens d'analyses et de mesures nécessaires au suivi des impacts du projet (ou de ses mesures compensatoires) (ex mesures dans le cours d'eau, etc.) (*)		

37	Conditions dans lesquelles les résultats des analyses et mesures relatifs au suivi des impacts sont portés à la connaissance du SPE (*)		
38	Moyen mis en œuvre en cas d'accident ou d'incident	qui agit, quelles actions pour limiter les impacts sur le milieu et revenir à une situation normale, ...	
7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT APRÈS LA CESSATION D'ACTIVITÉ (LE CAS ÉCHÉANT)			
39			
8. DIVERS			
40			

ANNEXE

Documents de référence

Rubrique 2.1.5.0 (eaux pluviales)

Réglementation :

- Article R214-1 du code de l'environnement
- PAGD et règlement du SAGE MAULDRE
- PAGD et règlement du SAGE ORGE-YVETTE
- PAGD et règlement du SAGE BIEVRE
- PAGD et règlement du SAGE BEAUCE

Bibliographie :

- L'intérêt de l'utilisation de l'eau de pluie dans la maîtrise du ruissellement urbain (CEREMA – Octobre 2018)
- L'infiltration des eaux pluviales et son impact sur la ressource en eau souterraine (CEREMA – Juillet 2018)
- Norme européenne NF EN 752 « Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Gestion du réseau d'assainissement » (juin 2017)
- Plaque AESN « Faire de la pluie un atout, gestion à la source des eaux pluviales » (AESN - 2016)
- La gestion durable de l'eau de pluie sur la voirie (CD92-Septembre 2015)
- Aménagement et eaux pluviales : traitement des eaux pluviales et protection des milieux aquatiques sur le territoire du Grand Lyon (Grand Lyon-Janvier 2015)
- Guide CEREMA « Repères pour l'instruction des dossiers loi sur l'eau concernant la rubrique 2.1.5.0 correspondant aux rejets des eaux pluviales » (CEREMA – Novembre 2014)
- Doctrine pluviale pour l'Ile-de-France (DRIEE- 2012)
- Guide de prise en compte du SDAGE dans l'exercice de la police de l'eau (DRIEE-Mars 2010)
- Cahier d'application du SAGE de la Mauldre (11/s/ha) (SAGE Mauldre-Janvier 2009)
- « Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement »- volumes 1 et 2 (Préfecture d'Indre et Loire-Décembre 2008)
- Aménagement et eaux pluviales sur le territoire du Grand Lyon (Grand Lyon-Juin 2008)
- Guide de l'assainissement routier (SETRA-Octobre 2006)
- Calcul des charges de pollution chronique des eaux de ruissellement issue des plates-formes routières (SETRA-Juillet 2006)

Liens utiles :

- Site de la préfecture des Yvelines « Loi sur l'eau » : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Loi-sur-l-eau/>
- Cadre réglementaire de la gestion des eaux pluviales (site intranet DRIEE) : <http://intra.driee-idf.i2/textes-de-referance-r2756.html>
- Outils concernant la gestion des eaux pluviales (site internet de la DRIEE) : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-outils-concernant-la-gestion-des-eaux-r1620.html>
- Portail d'information sur les eaux pluviales du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pluvial.php>
- Guide du CERTU « la ville et son assainissement » http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_et_p_-_guide_essentiel_et_mo_-_la_ville_et_son_assainissement_certu_2006_.pdf
- Site du G.R.A.I.E : <http://www.graie.org/graie/index.htm>
- Site ADOPTA : <https://adopta.fr>